

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par EUREXO SAS. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SECURITÉ

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'EUREXO SAS. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter un représentant formation d'EUREXO SAS.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant d'EUREXO SAS ou des services de secours. Il en est de même dans le cadre des exercices d'évacuation imposés par la réglementation.

Article 4 : Accident ou malaise

Tout stagiaire témoin d'un malaise ou d'un accident a l'obligation d'alerter immédiatement un représentant d'EUREXO SAS et/ou appeler les secours.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques dans l'enceinte des salles de formation, les parties annexes et attenantes fermées à usage collectif.

Article 7 : Sûreté

Au cours de la formation, pendant les déplacements, pauses et autres moments d'absences, les effets personnels des stagiaires restent sous leur responsabilité individuelle. EUREXO SAS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration concernant ces objets dans les locaux de formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE

Article 8 : Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par EUREXO SAS.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir EUREXO SAS et s'en justifier.

Article 9 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement pour chaque demi-journée au fur et à mesure du déroulement de l'action lorsqu'elle est réalisée en présentiel.

Article 10 : Comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à EUREXO SAS en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. EUREXO SAS se réserve le droit de suspendre la participation d'un stagiaire s'il estime qu'elle compromet la sécurité de la formation.

Article 11 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à EUREXO SAS, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Prise de vue et propriété intellectuelle

Les supports de formation et documentations remis par EUREXO SAS relèvent de la propriété intellectuelle d'EUREXO SAS et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre qu'à des fins personnelles. Toute copie, reproduction et tout enregistrement de séquences de formations présentielles sont interdits.

Article 13 : Prise en compte des situations de handicap

Si le stagiaire est en situation de handicap et que sa participation à la formation nécessite des aménagements, il peut contacter le référent handicap d'EUREXO SAS afin d'identifier ses besoins et de l'accompagner au mieux dans sa démarche de formation.

Les modalités d'accueil des personnes en situation de handicap sont disponibles sur notre site internet.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur d'EUREXO SAS ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Blâme
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive de la formation

Le directeur d'EUREXO SAS ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 15 : Garanties disciplinaires

15.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

15.2 - Lorsque EUREXO SAS envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

15.2 - Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

15.3 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire.

15.4 - L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 16 : Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire dans le cadre de l'envoi de sa convocation.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 17 : Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 18 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.